

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 1^{er} octobre 2003

En cause de l'ASBL Télé-Bruxelles dont le siège est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Télé-Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 18 juin 2003 :

« avoir diffusé le dimanche 16 mars 2003, vers 20h55, un clip vidéo en contravention à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de l'asbl Télé-Bruxelles du 17 juillet 2003 ;

Entendu Monsieur Michel Huisman, Directeur général, assisté de Me François Tulkens, en la séance du 3 septembre 2003.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services admet les faits mais invoque des circonstances atténuantes.

Il s'agit d'un accident qui n'a jamais eu de précédent (au moins depuis 1997). La diffusion du clip litigieux est le fruit d'un concours de circonstances (défaillance des procédures de diffusion, diffusion involontaire du clip, impossibilité d'empêcher l'accident).

Ce dérapage est dû à une défaillance dans la filière de programmation : le clip incriminé a techniquement été diffusé sans au préalable avoir obtenu l'accord du responsable de la programmation quant à son contenu éditorial, contrairement aux pratiques habituelles.

L'automatisation de la diffusion requiert un surcroît de professionnalisme auquel l'éditeur de services s'est engagé à répondre. Dès le lendemain, des mesures ont été prises.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle a diffusé sur Télé-Bruxelles le dimanche 16 mars 2003 vers 20h55, le clip vidéo de la chanson « La question », interprétée par le groupe Nietzsche, en contravention à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en ce que ce programme contient des scènes de grande violence notamment pour raison de sexe susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

En raison des circonstances accidentelles de sa diffusion et de la bonne foi de l'éditeur qui a reconnu le bien fondé du grief, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne l'ASBL Télé-Bruxelles à un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} octobre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente

André MOYAERTS

Philippe GOFFIN

Jean-François RASKIN, vice-présidents

Daniel FESLER

Jean-Claude GUYOT

Max HABERMAN

Michel HERMANS

Pierre HOUTMANS

Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.